



PREFET DE LA REUNION

ARRETE n° 15 - 619 SPCSJ

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°09-1566 DRASS/SE du 02/06/2009
déclarant insalubre remédiable un logement situé au rez-de-chaussée
d'un immeuble d'habitation sis 8 rue Amédée Bedier
– parcelle cadastrée AN 125 – propriété de la SCI KERAMI,
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 05/03/2015 à SAINT-DENIS, permettant de constater la réhabilitation complète de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le local visé par l'arrêté n°09-1566 DRASS/SE du 02/06/2009 a été réhabilité et que les travaux réalisés ont permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité ;

CONSIDERANT en outre, que le local est dorénavant utilisé à des fins professionnelles ;

SUR proposition du Sous préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°09-1566 DRASS/SE du 02/06/2009 déclarant insalubre remédiable un logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 8 rue Amédée Bédier sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS, appartenant à la SCI KERAMI, représentée par la gérante Madame AKBARALY demeurant au 18 lotissement Les Dattiers, 2 route de Saint-François SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Général de la Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire de SAINT-DENIS, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur de la Sécurité Publique , le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le

09 AVR 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse


Rémy DARROUX